

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4307-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQD - Demande du Distributeur pour la
révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-
2028 et 2028-2029

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**, personne
morale sans but lucratif légalement constituée en
vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*,
RLRQ, c. C-38 et ayant une place d'affaires au
1 800, rue Roy, en la Ville de Sherbrooke,
province de Québec, J1K 1B6 (« **l'AREQ** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AREQ
(Article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.Q. 2025, c. 24
et les articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la*
Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AREQ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE L'AREQ, DE SON INTÉRÊT ET DE SA REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990;
2. Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative;
3. Les réseaux municipaux¹ sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité, en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois;
4. Les réseaux municipaux représentent plus de 50 % des revenus (408 M\$) et de la consommation (6043 GWh) au tarif LG du Distributeur et sont seulement 10 clients sur les 110 de cette catégorie².

¹ La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, y compris la Coopérative.

² Pièce B-0006, tableau B-10, page 37.

5. Les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité, sauf dans le cadre de leurs opérations. Ils la redistribuent à leurs clients;
6. L'AREQ a déjà été reconnue, à plusieurs reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans divers dossiers relatifs à l'établissement des tarifs et conditions de service du Distributeur applicables aux réseaux municipaux à titre de clients du Distributeur, notamment dans les dossiers tarifaires et réglementaires suivants : R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013, R-3905-2014, R-3972-2016, R-4045-2018 et R-4270-2024;
7. La demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la « **Demande** ») tient compte des articles 52.1.1, 158 et 160 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*³ (la « **Loi sur la gouvernance responsable** ») prévoyant une compensation financière à être versée aux réseaux municipaux pour chacune des années tarifaires commençant en 2025, 2026, 2027 et 2028;
8. Les réseaux municipaux demandent donc d'intervenir de façon conservatoire à la présente Demande pour s'assurer du respect de leurs droits en ce qui a trait à la question de la compensation financière dont il est fait notamment référence aux pièces [B-0004](#), [B-0013](#), [B-0015](#), [B-0016](#) et [B-0017](#);
9. Certains autres sujets dont le nouveau tarif pour les surconsommateurs B-0004, les nouveaux frais pour la facturation papier [B-0009](#), l'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires [B-0007](#) ainsi que les modifications au document Tarifs d'électricité et justifications pour les années 2026, 2027 et 2028 ([B-0021](#), [B-0022](#) et [B-0023](#)) pourraient requérir des commentaires de la part de l'AREQ puisque ces changements pourraient avoir un impact direct et des répercussions sur les tarifs et conditions des clients de ses membres;
10. Il est soumis à la Régie que l'AREQ a donc un intérêt évident à intervenir en la présente instance aux fins de représenter ses membres, en ce que la décision à être rendue par la Régie dans le présent dossier pourrait avoir un impact sur leurs droits et des conséquences pour les clients de ses membres;
11. À la lumière de ce qui précède, l'AREQ soumet à la Régie qu'elle a un intérêt clair pour intervenir sur les sujets identifiés au formulaire intitulé « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » et déposé au soutien de la présente demande d'intervention;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AREQ

12. L'intervention de l'AREQ aura pour but de faire valoir les intérêts de ses membres relativement à la présente Demande et notamment la fixation des tarifs de distribution d'électricité pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029;

C. CONCLUSIONS SOMMAIRES RECHERCHÉES OU RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

13. L'AREQ souhaite participer de façon conservatoire au présent dossier en lien avec la compensation financière à être versée aux réseaux municipaux et considère la possibilité de présenter une preuve et d'émettre des commentaires et recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention », déposé au soutien de la présente demande d'intervention;

³ L.Q. 2025, c-24

14. Outre ces sujets, l'AREQ se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour ses membres à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

D. MANIÈRE DONT L'AREQ ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

15. À ce stade du dossier, l'AREQ considère la possibilité de présenter une preuve écrite à l'aide de témoins ordinaires et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert;
16. L'AREQ se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

E. BUDGET DE PARTICIPATION ET COMMUNICATIONS AVEC L'AREQ

17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, l'AREQ a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais applicables pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et dépose au soutien de sa demande de participation son budget de participation;
18. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente instance soit acheminée aux procureurs soussignés, et ce, aux coordonnées suivantes :

| | |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom : | M ^e Paule Hamelin GOWLING WLG (Canada), S.E.N.C.R.L., s.r.l. M ^e Nicolas Dubé GOWLING WLG (Canada), S.E.N.C.R.L., s.r.l. |
| Adresse : | 3700 - 1, place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 3P4 |
| Téléphone : | M ^e Paule Hamelin : 514 392-9411 M ^e Nicolas Dubé : 514 392-9432 |
| Courriel : | M ^e Paule Hamelin : paule.hamelin@gowlingwlg.com M ^e Nicolas Dubé : nicolas.dube@gowlingwlg.com |
| Télécopieur : | 514 878-1450 |

POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention;

D'ACCORDER à l'AREQ le statut d'intervenante;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 28 août 2025

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de l'AREQ

⁴ RLRQ, c. R-6.01.